Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 217 275 du 22 février 2019
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GOORIS
Avenue Jacques Sermon 105
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MOURADIAN loco Me A. GOORIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « *dans le courant de l'année 2007* ».

1.2. Le 14 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *loi du 15 décembre 1980* »). Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 20 mars 2013, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean informe l'Office des étrangers du projet de mariage entre la requérante et un citoyen belge.

1.4. Le 4 mars 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision le 25 janvier 2019 (arrêt n°215.739).

1.5. Le 11 mai 2015, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :
☒ 1° s'il demeure dans le Royaume saris être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14
☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.
L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 13/12/2012 et 04/03/2014.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe d'une bonne administration (légitime confiance et sécurité juridique), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 2, 3, alinéa premier, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « *c'est à tort que la partie adverse persiste à soutenir que la requérante n'a pas justifié l'objet et les conditions de son séjour* ». Elle relève que « *dans sa note d'observations, la partie adverse ne justifie pas plus la raison pour laquelle la décision querellée ne fait aucune mention de la célébration de mariage de la requérante, qui a ensuite été refusée et qui fait l'objet d'une procédure actuellement pendante devant le Tribunal compétent* ». Elle constate en outre que « *la décision attaquée dans le cadre de la présente procédure ne fait délibérément aucune mention de cette situation familiale et humanitaire* » et que « *la décision de la partie adverse résulte manifestement d'une absence de motivation adéquate dans son chef* ».

Elle considère dès lors que « *ladite situation subie par la requérante constitue dès lors une violation du principe de bonne administration* » et que « *tant les principes de légitime confiance que de garantie de la sécurité juridique sont manifestement bafoués en l'espèce* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « *CEDH* »).

Elle rappelle que « *la requérante vit depuis plusieurs années avec Monsieur [E. H. A.], […], employé et de nationalité belge, avec lequel elle désire se marier pour concrétiser leur relation durable* » et que « *les intéressés ont introduit une demande de célébration de mariage auprès de leur administration communale* ».

Elle estime que « *l'empêcher de pouvoir poursuivre la vie commune, la relation stable et durable, qu'elle a depuis plusieurs années avec son fiancé, constitue une entrave à son droit au respect à sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

Elle soutient qu' « *au regard de ce qui vient d'être évoqué ci-dessus, il appert clairement, dans le chef de la partie adverse, une erreur d'appréciation de la situation concrète de la requérante et, par la même, une violation du principe de proportionnalité* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil rappelle, en outre, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* »

Sur ce seul premier motif, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire a été pris par la partie adverse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, élément que la partie requérante ne conteste par ailleurs aucunement.

La partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espère, motivé de manière adéquate sa décision par ce premier motif, par l'indication de ce que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

Le Conseil est d'avis que ce premier motif suffit, à lui seul, à motiver adéquatement l'acte attaqué.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Force est de relever en outre qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, ainsi qu'il a été énoncé au point 3.3. du présent arrêt, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ». Cette mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas

une séparation définitive entre la requérante et son compagnon mais tend simplement à ce qu'elle régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

En outre, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. L'acte attaqué a été pris, *in casu*, par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite du constat, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. La décision entreprise ne fait pas non plus obstacle au mariage, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la requérante, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002). En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier. Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne sont fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme N. CATTELAIN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
N. CATTELAIN	E. MAERTENS